

## PROJET

### CONVENTION D'ENTENTE **VITTAL** (VOIE D'INTERET TERRITORIAL DE LA TENAREZE A L'ALBRET)

Entre la Communauté de Communes du Val d'Albret, ayant son siège 1, rue du Moulin des Tours, 47600 NERAC, représentée par son Président, M. Nicolas LACOMBE, autorisé aux présentes par délibération du Conseil Communautaire du ....

La Communauté de Communes de la Ténarèze, ayant son siège Quai Laboupillère, 32100 CONDOM, représentée par son Président, M. Jean-Claude PEYRECAVE, autorisé aux présentes par délibération du ....

La Communauté de Communes des Coteaux de l'Albret, ayant son siège lieu-dit Labourdette, 47600 FRANCESCAS, représentée par son Président, M. Francis MALISANI, autorisé aux présentes par délibération du ....

La Communauté de Communes du Mézinais, ayant son siège Route de Fourcès, 47170 MEZIN, représentée par son Président, M. Michel DARREON, autorisé aux présentes par délibération du ....

La Commune de Port-Sainte-Marie, ayant son siège place Jean Barennes, 47130 PORT SAINTE MARIE, représentée par son Maire M. Jacques LARROY, autorisé aux présentes par délibération du ....

#### Préambule

Dans le cadre des études pour la création des Lignes à Grande Vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne, Réseau Ferré de France (R.F.F.) a mandaté en 2010 un cabinet pour identifier les projets qui se trouveraient stimulés, facilités ou conditionnés par ces futures réalisations.

Autour de cette démarche, plusieurs initiateurs et acteurs concernés par des projets naissants ou qu'il était difficile de mener à leur terme, se sont rassemblés dans une structure informelle appelée le projet V.I.T.T.A.L.. Cette dernière était singulière par sa composition : des institutionnels (Collectivités, Etablissements publics de coopération intercommunale, Pays, Consulaires,...) et des acteurs privés et associatifs ont travaillé à redonner de l'avenir au rail pour servir l'aménagement, le développement économique et environnemental du territoire.

Principalement tourné vers la reprise de l'activité sur la voie de chemin de fer Condom – Port Sainte Marie, mais également Nérac – Mézin, ce projet à caractère interdépartemental et interrégional mettait en avant trois principaux volets :

- La relance du fret ferroviaire,
- Le développement de l'activité ferroviaire touristique,
- Le transport des ordures ménagères.

La réhabilitation de la ligne de chemin de fer Condom – Port-Sainte-Marie, passant nécessairement par la relance du fret, les chargeurs potentiels ont été contactés, pour étudier les synergies et garantir des tonnages à charger.

Fin 2011, le cabinet mandaté par Réseau Ferré de France (R.F.F.) en charge de l'animation de ce dossier n'a pas vu sa mission reconduite.

Cependant, la dynamique issue de ce groupe informel du projet V.I.T.T.A.L. se perpétue.

La CCI du Lot et Garonne dynamise et impulse la création d'un groupement de chargeurs, afin de garantir des tonnages et de rechercher un Opérateur Ferroviaire de Proximité (transporteur).

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et la commune de Port-Sainte-Marie qui longent cette ligne de chemin de fer, cherchent par la présente entente à se fédérer afin de mettre en place une structure qui permettra de coordonner la reprise des activités sur ces voies.

La décision des Communautés de Communes du Val d'Albret, de la Ténarèze, des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et de la Commune de Port-Sainte-Marie, s'est appuyée sur le constat du handicap issu

de la non utilisation de ces infrastructures pour le territoire, et le constat qu'un manque d'entretien de ce réseau pourrait rendre la situation irrévocable.

Partageant ce constat et persuadées qu'une mutualisation des efforts est seule de nature à permettre de remédier à cet état de fait.

Considérant que la relance du fret ferroviaire sur ces lignes est le préalable nécessaire à la reprise de l'entretien du réseau (et notamment de la ligne Port-Sainte-Marie - Condom).

Vu les articles L.5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les compétences des Communautés de Communes en terme d'aménagement du territoire et de développement économique,

Vu la clause générale de compétence de la Commune de Port-Sainte-Marie,

Les Communautés de Communes et la Commune cosignataires :

DECIDENT de conclure une entente dont l'objet est de faciliter la relance du fret ferroviaire sur les lignes Port-Sainte-Marie-Condom et Nérac - Mezin, qui permettra d'assurer l'entretien du réseau. L'objectif est la pérennisation des entreprises présentes grâce au développement de cette offre, mais aussi d'attirer de nouvelles implantations. Cette entente vise également à favoriser la mise en synergie des acteurs des territoires pour de nouveaux modes de mutualisation pour l'utilisation de ces infrastructures.

#### **Article 1** : Objet de la présente convention

La présente convention a pour but d'entériner la volonté politique de faciliter la relance du fret ferroviaire sur les lignes Port-Sainte-Marie-Condom et Nérac-Mezin, qui permettra d'assurer l'entretien du réseau, mais aussi de diminuer le trafic des camions sur le réseau routier, et d'œuvrer pour le développement durable dans ses trois composantes que sont l'économie, le social et l'environnement. Cette convention permet d'officialiser le partenariat entre les différentes communautés de communes et la commune qui travaillent conjointement sur cette problématique depuis plusieurs mois.

#### **Article 2** : Modalités de participation

La présente convention n'entraîne pas pour l'instant de participation financière, elle doit seulement favoriser la réflexion et la création de scénarii pour la reprise du fret ferroviaire.

Si l'avancée du projet nécessitait la réalisation ou le cofinancement d'études et par conséquent le paiement d'honoraires, un avenant à la présente convention serait alors présenté.

#### **Article 3** : Informations des partenaires de l'entente

Si l'un ou l'autre des signataires venait à obtenir quelques informations que ce soit sur l'avancée du projet, celui-ci sera dans l'obligation de transmettre ces informations aux autres signataires de la présente convention.

#### **Article 4** : Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et cela pour une durée indéterminée.  
L'abrogation de cette convention ne pourra se faire que par :

- L'arrêt du projet,
- Le retrait de l'un ou l'autre des partenaires.

**Article 5** : Dispositions diverses

La présente convention est rédigée en autant d'exemplaires originaux que de signataires et sera transmise aux représentants de l'Etat dans les départements du Gers et du Lot-et-Garonne conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Fait à ..., le ...

Le Président de la Communauté de  
Communes du Val d'Albret

Le Président de la Communauté de  
Communes de la Ténarèze

Le Président de la Communauté de  
Communes des Coteaux de l'Albret

Le Président de la Communauté de  
Communes du Mézinais

Le Maire de la Commune de Port-  
Sainte-Marie